

# EN DIRECT AVEC LA CNRACL

## Flash d'info du groupe des élu.e.s CGT

n°41 - Septembre 2023



Site Internet : [www.spterritoriaux.cgt.fr](http://www.spterritoriaux.cgt.fr) • Courriel : [fdsp@cgt.fr](mailto:fdsp@cgt.fr) • Site Internet : [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) • Courriel : [com@sante.cgt.fr](mailto:com@sante.cgt.fr)

## CA DU 19 SEPTEMBRE 23, LA LUTTE CONTINUE !

### Groupe des élu.e.s CGT :

**Collège des Actif.ve.s :** Cécile MARCHAND, Infirmière - Ile de France (75), Ludovic DEGRAEVE, Pompier - Provence Alpes Côte d'Azur (84), Malika BELARBI, Aide-Soignante - Ile de France (92), Sophie GALLIENNE, Adjointe d'animation - Pays de Loire (53), Philippe PERETTI, Infirmier - Occitanie (34), Frédéric AUBISSE, Égoutier - Ile de France (75).  
**Collège des Retraité.e.s :** Michèle BEN AZOUZ, Sage-Femme - Hauts de France (59), Claude BARRÉ, Pompier - Bretagne (29).

### EDITO

*Le début d'année 2023 a été marqué par une forte mobilisation contre la réforme des retraites qui a structuré le mouvement social et politique.*

*Le gouvernement, sourd aux revendications populaires, a choisi de bâillonner le peuple et la représentation nationale en imposant sa loi par le 49-3.*

*Cependant, il nous faut continuer le combat pour remettre sur les rails la vision d'Ambroise Croizat pour « faire de la retraite non plus l'antichambre de la mort mais une nouvelle étape de la vie » !*

*Cette bataille majeure doit mettre à l'abri du besoin. Elle passe par des revendications essentielles que la CGT brandit comme un étendard : un bon salaire pour une bonne retraite et un système de santé garantissant à toutes et tous de cotiser selon ses moyens et de recevoir selon ses besoins.*

*Ces revendications traversent l'ensemble de la société, actif.ve.s et retraité.e.s.*

*Dans ces conditions, la question du financement des caisses de retraite est particulièrement cruciale.*

*Comme vous le lirez dans le compte-rendu du conseil d'administration, cette question est au centre de la survie de la CNRACL.*

*Depuis des dizaines d'années, de lois en lois, les gouvernements successifs mettent en péril notre caisse. La casse progressive du service public et du statut des personnels met en danger sa pérennité. La loi de finance imposée également par 49-3 et le PLFSS 2024 qui vient en débat vont encore empirer cette situation.*

**Ne rien lâcher sur ces conquits sociaux, alimenter notre analyse et nos propositions sur le devenir de notre caisse est urgent et c'est ce que les élu.e.s CNRACL se proposent de faire avec vous.**

### SOMMAIRE DU MAGAZINE CLIMATS N°104 OCTOBRE 2023

<https://www.cnracl.retraites.fr/retraite/ climats/vos-magazines-climats>

- Débat sur la fin de vie
- Héritage et succession
- Bien manger après 60 ans
- Crise : on s'engage !



## CA CNRACL DU 19 SEPTEMBRE 2023

### ➔ CR DES COMPTES

Avant d'aborder les comptes et à la demande du président du CA, des représentants de l'Acoss \* nous « expliquent » l'avenant à la convention financière liant la CNRACL à l'Acoss qui a pour objet principal de relever le taux appliqué aux avances de fonds faites à la CNRACL par l'Acoss pour couvrir les besoins de trésorerie. Pour rappel, sans ces avances la caisse ne serait pas en mesure de payer les pensions !

Ce taux calculé sur l'€ster sera majoré de 20 points (0,2%) pour assurer la pérennisation du système.

Le taux d'€ster est un taux proche du taux d'emprunt de la BCE qui atteint 4% au 24/09/ 2023.

Effet pour les comptes de la CNRACL : en 2023, l'effet de l'augmentation des taux de 0 à + de 3,5% et des besoins de trésorerie dès le 1 janvier génèrent des frais financiers importants qui atteignent 140M€ en 2023 et atteindront 280M€ avant la majoration proposée par l'Acoss et 300M€ après majoration.

Le coût marginal de cet avenant s'élève pour 2024 à 15M€ et à 20M€ pour les années suivantes au regard des projections des besoins de trésorerie de la caisse.

Compte tenu des conditions d'emprunts actuelles, la proposition de l'Acoss reste en dessous du marché d'au moins 10 points.

Le représentant de l'Acoss entend l'étonnement du CA au regard de l'avenant et de l'application de 20 points supplémentaires mais explique que l'Acoss pré-emprunte elle-même sur les marchés et constitue des stocks pour assurer les besoins de trésorerie de la CNRACL

A partir du moment où les taux sont devenus durablement et faiblement négatifs, le plancher a été fixé à 0, ce dispositif a été désactivé depuis le relèvement progressif des taux.

Depuis 2021, la CNRACL emprunte régulièrement entre 5 et 10M€, ce qui correspond à 90% des financements qui sont accordés en dehors du régime général et plus que ce que va emprunter l'Acoss pour le RG.

L'Acoss confirme ne pas dégager de profit de la situation financière de la CNRACL.

Rappel est fait de la participation de la CNRACL à la compensation démographique qui génère elle aussi des frais financiers. La marge de 20 points permet d'assurer la pérennité du financement pour lequel l'Acoss doit lever la ressource avant la demande de la CNRACL, ce qui crée des incertitudes actuellement en matière de taux appliqué par le marché et qui explique la marge de 20 points.

Cependant, le taux appliqué à la CNRACL est plus élevé que pour les autres régimes en raison des besoins importants et de la situation financière de la CNRACL... On ne prête qu'aux riches en quelque sorte !

Les administrateurs CGT interpellent les représentants de l'Etat sur la responsabilité de l'Etat sur la situation de la caisse et plus globalement sur le financement.

Le recours presque systématique à l'emploi contractuel, le véto sur l'abaissement à 17h30 pour l'affiliation CNRACL, les difficultés de recrutement liées notamment aux bas salaires et aux conditions de travail dégradées sont en grande partie responsables de cette situation.

Les représentants de la DSS confirment que le sujet du financement de la CNRACL est une préoccupation pour le gouvernement !

Le représentant de la direction du budget indique que le gouvernement a pris la mesure de la situation de la caisse et va engager une réflexion sur la situation financière. Une mission IGF/IGA/IGAS \*\* devrait être lancée en même temps que la mission d'évaluation de la COG 2018-2022.

Rappel est fait de la prorogation de la COG \*\* qui devait normalement se terminer en décembre 2022 ! quid pour 2023 !

### ÉLÉMENTS COMPTABLES AU 30 JUIN 2023

Le résultat net déficitaire s'élève à 1310M€ pour des capitaux propres de -3 648M€

La dette progresse de 1,8Md€ qui entraîne des frais financiers de 46M€

La marge brute poursuit sa dégradation.

Les créances progressent et cette augmentation est due entièrement aux employeurs défaillants.

### 1. Prévisions financières 2022/2027

Prise en compte de la réforme au 1/09/2023 avec les mesures d'âge et les mesures Guerini.

L'augmentation de la durée de cotisation est estimée à 61 M€ pour 2023, 178 M€ pour 2024 et 464 M€ pour 2027. L'augmentation de 1 % des contributions employeurs à partir de janvier 2024 apporte des cotisations supplémentaires de 576 M€ pour 2024. Ces deux impacts combinés résultent en +754 M€ sur 2024.

Quant à augmentation du point fonction publique de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, 5 points d'indice supplémentaires pour l'ensemble des agents de la fonction publique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les mesures dites « bas de grille » pour les agents des catégories B et C, la hausse est de l'ordre de

49 M€ supplémentaires de cotisations pour 2023 et donc de près de 100 M€ supplémentaires en année pleine. L'impact sur les montants de pensions versées représente une dépense supplémentaire de 1,8 M€ pour 2023 jusqu'à 75 M€ de dépenses supplémentaires en pensions pour l'année 2027.

### PRISE EN COMPTE DE LA RÉFORME DE 2023

Le service gestionnaire prévoit une augmentation des charges du compte de résultat de 35% pour une augmentation de produit de 10%.

La dégradation financière se poursuit.

Le besoin de financement pour 2023 est estimé à 5Md€ et à 30Md€ à l'horizon 2027.

### 2. Situation de la trésorerie 2023 et prévision 2024

Le point bas attendu à fin décembre est estimé à - 6,4Md€. La prévision des charges financières est revue à la hausse du fait de la hausse du taux de la BCE relevé à 4% et devrait se situer à environ 150M€.

Concernant les prévisions pour 2024, auxquelles l'augmentation du 1% employeurs, le point bas devrait se situer autour de -10,1Md€ au paiement de l'échéance de novembre engendrant des frais financiers à hauteur de 310M€.

Après échange, il est acté la nécessité d'inscrire dans le PLFSS 2024 un plafond d'emprunt de 10,5Md€

### 3. Gestion des Comptes Individuels Retraite et des comptes financiers employeurs

Les employeurs défaillants sont essentiellement les hospitaliers avec 3 régions prédominantes : Corse, Martinique et Normandie. Le CA émet un

avis favorable à l'engagement de procédures contentieuses à l'encontre de 3 établissements hospitaliers situés en Normandie.

Le service a fait le point sur l'évolution des créances employeurs.

→ 80 employeurs sont défaillants pour un montant de 372,2 millions d'€

→ 15 employeurs représentent 81 % de la créance totale

Les demandes de remises de majorations de retard, le CA suit l'avis de la commission et donne un avis favorable aux propositions formulées par le service gestionnaire, pour un montant global de 498 169,93€ concernant 2 établissements hospitalier et 1 département.

### 4. Calendrier des paiements de pensions 2024

Echéance	Date de règlement
JANVIER	29 janvier 2024
FEVRIER	27 février 2024
MARS	27 mars 2024
AVRIL	26 avril 2024
MAI	29 mai 2024
JUIN	26 juin 2024
JUILLET	29 juillet 2024
AOÛT	28 août 2024
SEPTEMBRE	26 septembre 2024
OCTOBRE	29 octobre 2024
NOVEMBRE	27 novembre 2024
DÉCEMBRE	24 décembre 2024

\*Acoss : Agence Central des Organismes de Sécurité Sociale . URSSAF CN : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Caisse Nationale (remplace les Acoss).

\*\*IGA : Inspection Générale de l'Administration - IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales - IGF : Inspection Générale des Finances



### POUR DÉFENDRE MES REVENDECTIONS

• Mon pouvoir d'achat • Ma retraite • Ma santé • Mes besoins quotidiens

J'adhère à la CGT

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

E-mail : .....

Fédération Santé et Action Sociale - Case 538 - 263 rue de Paris - 93515 Montreuil CEDEX - ufr@sante.cgt.fr - Tel : 01 55 82 87 57

Fédération des Services Publics - Case 547 - 263 rue de Paris - 93515 Montreuil CEDEX - fdsp@cgt.fr - Tel : 01 55 82 88 20

## COMMISSION REGLEMENTATION

### ↳ REFORME DES RETRAITES 2023 DÉCRETS D'APPLICATION PUBLIÉS

#### 1. RETRAITE PROGRESSIVE

Le décret n°2023-751 du 10 août 2023 a transposé le dispositif de retraite progressive prévu par la loi au niveau de la CNRACL. Il sera prochainement complété d'une circulaire qui définira les modalités de son application.

Face à un nouveau dispositif dont les contours ne semblent pas très favorables aux agents, les administrateurs CGT ont demandé si les agents allaient pouvoir effectuer des simulations sur le site internet :

→ La DSS confirme cette possibilité qui devrait intervenir « prochainement » sur le site internet MAREL, sans toutefois de visibilité sur la date de mise en service.

→ A défaut, le centre de relation clients pourra informer les agents potentiellement intéressés par le dispositif.

Ce nouveau dispositif interrogeant sur plusieurs aspects, les administrateurs CGT ont réclamé des précisions au service gestionnaire sur les points suivants :

#### • **Surcotisation possible ?**

Un agent à temps partiel en retraite progressive pourra surcotiser, afin d'acquérir des droits qui seront pris en compte comme du temps plein lors de la liquidation de sa pension définitive.

Si la surcotisation est donc possible, il faudra encore que l'agent concerné ait les moyens financiers de surcotiser...

#### • **Dérogation pour limite d'âge en départ anticipé ?**

Le décret ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge de 60/62 ans (en fonction de la génération) et qui bénéficient d'un départ anticipé (catégories active et super active, fonctionnaire handicapé, carrière longue).

Le fonctionnaire dans cette position ne pourra donc bénéficier de la retraite progressive que dans le cadre d'une prolongation d'activité<sup>1</sup> soumis à la condition d'aptitude.

**Exemple : Un agent demande sa retraite progressive de 50%, il a actuellement 150T**

1) Calcul du pourcentage par rapport à la règle de la durée assurance pour une carrière complète (année 1968 172 T)

→  $75\% \times 150 / 172 : 75\% \times .087 = 0.65$  soit 65%

2) Calcul de la décote à hauteur de 25% maximum (1.5% par T manquant)

→  $172 T - 150 T = 22 T \times 1.5 \% = 33\%$  maxi 25%

3 ) Pourcentage après décote pour une retraite à 50%

→  $65\% - 25\% = 40\%$  à taux plein / 2 (50% tps partiel) = 20% du traitement et non plus 50%

4) Les conséquences

Il doit rattraper les 22 trimestres manquant avant la fin de carrière pour obtenir une pension à temps plein mais étant à 50% temps partiel, soit 11 ans supplémentaires car on retiendra les trimestres cotisées (50%) 2 trimestres par année.

Dans le cadre d'une activité à temps partiel, l'agent peut demander à surcotiser de manière à pouvoir acquérir au cours de la période de retraite progressive des droits qui seront pris en compte comme du temps plein lors de la liquidation de sa pension définitive

#### • **Formulaire de demande de retraite progressive ?**

La demande de retraite progressive devra être adressée par l'employeur au dernier régime d'affiliation pour lequel l'agent bénéficie d'un temps partiel et vaudra pour tous les régimes. Le formulaire CNRACL de demande de « retraite classique » est en cours d'adaptation suite aux demandes de retraite progressive et devrait être mis prochainement à disposition des employeurs.

Les administrateurs ont alerté le service gestionnaire sur le décalage temporel des remontées dans le RGCU<sup>2</sup> des périodes de durée d'assurance, ce qui pourrait conduire le régime à refuser le droit au départ en retraite progressive, avec pour corollaire un développement des recours...

Le service gestionnaire nous a indiqué que le mécanisme de transmission n'était pas encore déterminé, mais que lors des travaux inter régimes auxquels il participera, il ferait remonter les points d'alerte soulevés. Compte tenu de la nécessaire adaptation des outils informatiques, la mise en service interviendra à compter du mois d'avril 2024.

#### Etude d'impact financier

L'étude d'impact financier de la LFRSS<sup>3</sup> a chiffré l'impact du dispositif de retraite progressive à 30 M€ annuels à horizon 2026 pour la fonction publique territoriale et hospitalière, avec un taux de recours de 80 % des fonctionnaires à temps partiel et de 4 % des fonctionnaires à temps complet qui passeraient à temps partiel.

En résumé et sans rentrer dans les détails, nous

sommes persuadés que très peu d'agents seront séduits par la retraite progressive, hormis celles et ceux qui pourront bénéficier d'une pension confortable malgré un passage à temps partiel.

Pour les autres, c'est-à-dire les agents bénéficiant de rémunérations moyennes ou faibles et en particulier pour les femmes qui présentent bien souvent des carrières hachées, ce dispositif censé ménager les agents en fin de carrière s'avèrera un leurre sur le plan financier.

C'est pourquoi les administrateurs CGT à la CNRACL incitent les agents de nos deux versants à effectuer des simulations sur le site de la CNRACL dès que celui-ci le permettra, afin d'évaluer clairement les répercussions du recours à ce dispositif sur le montant de leur future pension...

Une communication spécifique « retraite progressive » sera prochainement publiée par les administrateurs CGT

### **2. SURCOTE AU TITRE DE LA NAISSANCE ET/OU DE L'ÉDUCATION D'UN ENFANT. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DU DÉCRET N°2003-1306).**

Transposition du dispositif dérogatoire de surcote au titre de la naissance et/ou de l'éducation aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

### **3. MAJORATION POUR ENFANTS / SUPPRESSION DE LA CONDITION D'ÉDUCATION DE 9 ANS (ENFANT DCD)**

Suppression de la condition d'éducation pour tous les enfants décédés dans le cadre de l'attribution de la majoration pour enfants. Reste en attente de transposition, la mesure prévoyant la suppression de la majoration pour enfants en cas de condamnation pour actes de violence ou de maltraitance sur enfants.

### **4. PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES « ASSIMILÉES » D'AVA ET D'AVPF AU TITRE DU MINIMUM GARANTI ET DU DÉPART ANTICIPÉ CARRIÈRE LONGUE. DÉCRET N°2023-752 ET N° 2023-754 DU 10 AOÛT 2023.**

Ce texte définit les modalités de prise en compte des périodes « assimilées » d'AVA et d'AVPF au titre du minimum garanti et du départ anticipé carrière longue : prise en compte de droit des périodes de congé de présence parentale ou de congé de proche aidant accomplies entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2023.

### **5. DÉROGATION AU PRINCIPE DE NON ACQUISITION DE NOUVEAU DROIT À PENSION (ASSURÉS REMPLISSANT LES CONDITIONS DU CUMUL LIBRE). DÉCRET N°2023-753 DU 10 AOÛT 2023.**

Fixation du montant maximal de la seconde pension liquidée : le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel égal à 5 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.

ASPA (Alloc Spécif Pers Agée) Allongement de la durée de la condition de résidence. Décret n°2023-752 du 10 août 2023.

Mise en cohérence de la partie réglementaire (article R111-2 du code de la sécurité sociale) concernant l'allongement de la condition de résidence pour bénéficier de l'ASPA.

### **➔BILAN CONTENTIEUX INVALIDITÉ**

Nous observons que la majorité des recours porte sur le refus de reconnaissance du droit à rente viagère d'invalidité (44 % soit 31 affaires) et la contestation des taux d'invalidité, que ce soit pour le calcul du taux global d'invalidité de la pension CNRACL (22 %) ou pour le calcul du taux de la rente d'invalidité (3 %).

Les recours contre des décisions de l'employeur (radiation d'office, absence de reclassement, disponibilité, etc.) représentent 6 % des recours, les rejets de départ anticipé à la retraite au titre de l'invalidité 8 %, et les refus de majoration pour tierce personne 6 % des recours contentieux.

Au cours de l'année 2022, 70 décisions (jugements ou arrêts) intéressant directement ou indirectement la CNRACL en matière d'invalidité ont été rendues. Le nombre de décisions rendues est en diminution (82 en 2021).

### **➔RECOURS CONTRE LES EMPLOYEURS DÉFAILLANTS**

#### **• CH d'Ajaccio**

Pour rappel, le Tribunal judiciaire de Paris avait condamné le Centre hospitalier à payer à la CNRACL :

- ➔ 56 159 682,92 € des cotisations arriérées pour les exercices entre 2007 et 2019
- ➔ 10 000 000 € au titre des cotisations arriérées au titre de l'exercice 2020

Le CH d'Ajaccio procède depuis juin 2022 à des règlements réguliers dont le montant varie.

Le président du conseil d'administration a souligné que l'acquisition des droits était liée au versement des retenues. Si l'employeur ne les verse pas, les périodes concernées ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de la pension. Il a donc demandé au service gestionnaire d'adresser un courrier au président du Conseil de surveillance et au directeur du CH d'Ajaccio pour leur rappeler ce principe.

#### **• Commentaire CGT**

Si on peut avoir des doutes sur la probité de certains employeurs qui ne règlent pas en temps et en heure les cotisations à la caisse, les administrateurs CGT rappellent régulièrement aux représentants du gouvernement que l'État asphyxie financièrement les établissements publics de soins et de l'action

sociale en les privant des moyens nécessaires à leur fonctionnement au travers d'un PLFSS<sup>4</sup> trop insuffisant.

Pour rappel, l'hôpital public (fonctionnement, salaire des hospitaliers, etc..) est financé par l'argent de la sécurité sociale. Quand son budget est sous-évalué, c'est l'ensemble de sa structure qui en est ébranlé.

## → JURISPRUDENCE

### • **Date d'effet de l'admission à la retraite pour inaptitude**

**Rappel :** En l'absence de dispositions législatives l'y autorisant, l'administration ne peut, même lorsqu'elle est saisie d'une demande de l'intéressé.e en ce sens, conférer un effet rétroactif à une décision d'admission à la retraite, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre une mesure rétroactive pour tirer les conséquences de la survenance de la limite d'âge, pour placer l'intéressé.e dans une situation régulière ou pour remédier à une illégalité (CE n°418482).

### → **Tribunal administratif de Toulon n°2101887 du 17 août 2022**

Selon le TA, dès lors que l'agent a épuisé ses droits à congé de longue durée et qu'il ne pouvait être placé en disponibilité d'office eu égard à son inaptitude absolue et définitive à toute fonction, l'administration doit rétroactivement prendre un arrêté d'admission à la retraite pour invalidité et radiation des cadres à compter du lendemain de la constatation de l'inaptitude par la commission de réforme.

1) <https://www.cnracl.retraites.fr/actif/ma-future-retraite/quand-puis-je-partir-la-retraite/limite-dage-et-maintien-en-activite> 2) Répertoire de gestion des carrières uniques 3) Loi de financement rectificative de la sécurité sociale 4) Projet de loi de financement de la sécurité sociale.

### • **Imputabilité au service de l'infirmité – reconnaissance du droit à rente viagère d'invalidité**

**Rappel :** Le droit à bénéficier d'une rente d'invalidité est réservé au fonctionnaire atteint d'une infirmité imputable au service (art 37 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

La reconnaissance de l'imputabilité au service d'une maladie est conditionnée par l'existence d'un lien direct et certain avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie.

### • **Lien de causalité direct et certain et charge de la preuve**

#### → **Tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°2001815 du 22 décembre 2022**

Selon le tribunal, l'utilisation de l'adverbe « probablement » dans le rapport d'expert ne permet pas de conclure à l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie et l'activité professionnelle exercée.

### • **Accident de service : absence de présomption d'accident de service d'un accident survenu sur le lieu de travail.**

#### → **Tribunal administratif de Rennes n°2000444 du 13 mai 2022**

Selon le tribunal, l'imputabilité au service n'est pas démontrée par le seul fait que le malaise est survenu sur le lieu et dans le temps du service.

## COMMISSION INVALIDITÉ ET PRÉVENTION

### → INVALIDITÉ

On note une augmentation de plus 10.3 % en un an des liquidations invalidité.

Le programme d'actions FNP se fonde sur les cinq piliers ;

- orienter les accompagnements financiers vers les bénéficiaires affiliés du régime, destinataires effectifs des actions de prévention déployées par les employeurs ;
- faciliter l'accès à l'offre financière d'accompagnement et en simplifier les conditions d'octroi
- développer la connaissance et la mise à disposition gratuite d'informations juridiques et statistiques permettant d'orienter et de guider l'action ;
- développer l'élaboration et l'émission de recommandations d'actions ;
- favoriser l'innovation en termes de prévention des risques professionnels.

Il est proposé de soumettre ce programme d'action au CA de décembre 2023 pour validation.

### • **Espace droit**

Le Bilan et le renouvellement du marché de l'Espace droit de la prévention est présenté.

Proposition au CA d'un renouvellement pour une durée d'un an renouvelable trois fois, soit jusqu'en juin 2028 ▶ Montant maximal : 470 000 € HT (sur 4 ans).

La CGT est contre ce dispositif qui impacte le budget de la caisse.

Historiquement, l'espace de prévention était dirigé par un prestataire externe. CGT et FO était contre la gestion de cet espace par un prestataire.

A qui sont les données collectées ? Qui récupère les adresses ? Par ailleurs, la communication effectuée par ce site nous laisse sans voix : La réforme des retraites gomme les injustices du passé ?!!! Il y a un gros problème de contenu sur cet espace.

### • Bilan d'activité

66 % à l'attention des employeurs territoriaux dont 40 % sur la prévention des RPS

Hausse des démarches employeurs

Au 11 août 2023, l'engagement brut s'élève à 2 151 921 € (contre 1 116 048 € au 11 août 2022).

Engagement en hausse dans les démarches de préventions de 2 151,9 k€ au 11 août 2023 (date à laquelle les délibérations du CA de juin sont devenues exécutoires) dont 1 549 k€ directement au bénéfice de 62 employeurs et 233 k€ indirectement (prestataires dans le cadre des appels à projets).

Les appels à projet pour 2023 concernent la désinsertion professionnelle et les policiers municipaux

### • Suivi des actions de prévention en cours

→ Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail des auxiliaires de puériculture.

→ Prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail des agents intervenant dans les services à la personne au domicile

→ Prévention des violences externes

Pour toutes ces actions, des groupes de travail réuniront les employeurs et les élus CNRACL de la commission CIP en octobre et novembre 2023

Pour 2024, les projets retenus concernent les 2 versants Santé et Fonction Publique :

Prévention des risques professionnels des métiers du tri et de la collecte des déchets  
Prévention des violences sexistes et sexuelles au travail

### Rappel des conditions d'éligibilité :

- Etre immatriculé CNRACL
- Avoir au moins un agent affilié à la CNRACL
- Etre à jour de ses cotisations retraite
- Disposer d'un D.U à jour

→ Saisir ou s'engager à saisir les données AT/MP (accidents du travail et maladies professionnelles dans l'outil PRORISQ

→ Ne pas mener de démarche en cours financée par le FNP

→ Que la démarche sur laquelle porte la demande ne soit pas finalisée

Le service gestionnaire précise que les bénéficiaires ont pour obligation de mettre à jour le document unique. Cette disposition est insérée dans le contrat. Un employeur qui ne la respecte pas devra rembourser les sommes.

La règle définissant un seuil d'affiliation à un minimum de 50% n'est pas appliquée aux démarches de prévention prioritaire.

### Partenariats ANFH. BTP. DGSCGC (Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises)

Le FNP de la CNRACL participe en 2023 en tant que partenaire (présence du logo du FNP de la CNRACL, participation à la sélection des projets et à la remise des prix), aux côtés d'une vingtaine d'institutions, au Prix « Santé et mieux être au travail » dans les services publics locaux organisé par la MNT avec la SMACL (société d'assurance des collectivités territoriales, des élus et agents territoriaux et des associations).

### Future COG

Le service gestionnaire est dans l'attente de la mission de l'IGAS qui préfigurera au travers de ses recommandations, la négociation de la future COG (Convention d'Objectifs et de Gestion).

Il va de soi que le prochain programme d'action devra s'inscrire dans le cadre de celle-ci.

Pour la CGT, il paraît difficile de valider un plan d'action hors dispositions de cette future COG. Le service gestionnaire propose de continuer de travailler « comme si » sur l'offre de service et le financement, avec un groupe de travail en octobre.

## COMMISSION DEVELOPPEMENT ET PARTENARIAT

### 1. LE DISPOSITIF DU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL COHABILIS A ÉTÉ PRÉSENTÉ LORS DE CETTE COMMISSION

L'évaluation du dispositif de cohabitation intergénérationnelle montre qu'elle est bénéfique pour les personnes âgées en matière de bien-être physique et mental et contribue à la prévention des maladies neurodégénératives. Le coût moyen du dispositif d'un binôme est de 1 500 €.

Les administrateurs ont souhaité que le service gestionnaire étudie des propositions de partenariat

avec COHABILIS sous différentes formes : une partie de la prise en charge des frais du dispositif pour les retraité.e.s de la CNRACL et/ou le financement d'une action de Cohabilis. Lors d'une prochaine commission, un projet sera mis au débat

### 2. PRÊT AUX COLLECTIVITÉS ET AUX RETRAITÉ.E.S

Depuis quelques temps, la CNRACL doit emprunter au taux d'intérêt du marché monétaire, ce qui engendre des frais financiers importants pour le régime. Cette donnée nouvelle impacte donc la

caisse lors de l'octroi de prêt à taux zéro pour les collectivités et les retraité.e.s. De ce fait, lors de la séance de décembre, l'avis des membres du CA a été sollicité pour savoir si un taux d'intérêt devait être appliqué ou non aux emprunteurs. Il avait alors été validé l'application du taux du livret A pour les retraité.e.s et le vote reporté pour les collectivités.

Après un long débat sur le coût pour la caisse et l'égalité entre les retraité.e.s et les collectivités, le CA décide de maintenir un taux zéro pour les prêts accordés aux collectivités dans la limite d'une enveloppe de 6 millions d'euros par an, permettant ainsi que les remboursements des prêts en cours couvrent les frais d'emprunt. Pour une similitude de forme, concernant les retraité.e.s il est décidé que les prêts seront accordés également à taux zéro, dans la limite d'une enveloppe de 1,8 millions d'euros. La délibération de décembre 2022 est donc abrogée.

Après discussion, le logement intergénérationnel, le financement de l'association France-Alzheimer, les prêts aux retraité.e.s seront désormais étudiés dans la commission action sociale (FAS) puisqu'il n'existe pas de ligne budgétaire spécifique à la commission du développement et du partenariat.

### 3. WEBINAIRES D'INFORMATION RÉFORME DES RETRAITES

Cinq webinaires ont été proposés aux employeurs début juin par le service gestionnaire, l'objectif était d'informer sur les principales évolutions réglementaires concernant la CNRACL. Les retours des employeurs ayant participé sont très positifs. D'ailleurs, des classes virtuelles sur des contenus plus particuliers de la réforme des retraites se tiennent sur tout le mois de septembre.

### 4. POINT D'ÉTAPE SUR L'EXPÉRIMENTATION AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA

## FORMATION PERMANENTE DU PERSONNEL HOSPITALIER (ANFH)

Le service gestionnaire explique les modalités de cette expérimentation. Deux premières sessions auront lieu au mois de novembre et les autres se tiendront au cours du premier semestre 2024. Un état des lieux du déroulement de ces premières sessions sera présenté lors du conseil d'administration de mars 2024.

## 5. PLANNING DE FORMATIONS 2024 AUX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNRACL

### Formations « Réglementation »

25 - 27 mars 2024	5 modules	Classe virtuelle
15 - 17 mai 2024	5 modules	Classe virtuelle
18 - 20 septembre 2024	5 modules	Classe virtuelle
3 - 5 avril 2024	2,5 jours	Bordeaux
12 - 14 juin 2024	2,5 jours	Bordeaux
9 - 11 octobre 2024	2,5 jours	Bordeaux

### Formations « Conseils médicaux »

10 septembre 2024	1 jour	Paris
24 septembre 2024	1 jour	Paris
5 novembre 2024	1 jour	Paris
21 mai 2024	2 modules	Classe virtuelle
25 juin 2024	2 modules	Classe virtuelle
12 novembre 2024	2 modules	Classe virtuelle

**Rappel** : Il est impératif d'avoir effectué la formation "Réglementation" avant celle "Conseils médicaux".

Les administrateurs rappellent que les places préalablement réservées par l'organisation syndicale mais qui se retrouveraient vacantes devront être proposées à d'autres.

## COMMISSION FONDS D'ACTION SOCIALE

**Retour sur l'utilisation de l'enveloppe budgétaire du FAS au 15/09/2023** : 96,4M€ soit 71,68% de l'enveloppe globale du FAS pour 2023 soit 134,5M€.

La présentation est ensuite faite sur les comptes arrêtés au 31/07/2023.

### • La répartition de l'utilisation de l'enveloppe :

→ 10,3M€ soit 7,7% aux aides au soutien à domicile  
Concernant la participation aux frais d'aides ménagères, le CA a acté le relèvement de la participation de FAS de 24,5€ à 25,6€ (alignement sur les autres caisses)

→ 76,9M€ soit 57,2% aux aides aux retraité.e.s en situation de fragilité financière.

→ 0,9M€ soit 0,6% aux actions de prévention et à l'inter-régimes.

### • Projection des dépenses au 31/12/2023

Présentation de 2 scénarios en prenant en compte d'une part la volumétrie des dépenses de 2022 (sauf pour la complémentaire santé où c'est 2021 année pleine qui a été choisie) et d'autre part sur la moyenne des aides versées sur les 8 premiers mois de 2023.



## 2 hypothèses d'atterrissage :

↳ Scénario stress : 138,14M€

↳ Scénario tendance : 130,29M€

Ces chiffres ne prennent pas en compte l'augmentation de la prise en charge aides ménagère. La réalité sera vraisemblablement entre les 2 et l'enveloppe du FAS devrait être utilisée complètement mais pas dépassée.

### • Les bénéficiaires

↳ 55 324 retraité.e.s ont bénéficié des aides du FAS. Baisse de 8,8% par rapport à 2022, vraisemblablement liée à la modification des barèmes en avril 2022 et à l'arrêt temporaire de l'aide complémentaire santé.

### Les 2 aides les plus sollicitées :

L'aide énergie 85,6% des bénéficiaires du FAS pour 46,2% du budget et l'aide complémentaire santé 74,2% des bénéficiaires pour 37,6% du budget.

### • Le volume d'aides

On constate une augmentation de 7% des aides reçues, ramenée à 1,13% si on inclut la complémentaire santé en année pleine pour 2022. Il y a donc une stabilité des volumes d'aides.

Le nombre de demande pour les aides aux retraité.e.s en situation de fragilité financière a augmenté de 9% avec aide énergie pour 35,9% des demandes et complémentaire santé pour 31,1%.

Sur le soutien à domicile, la volumétrie des demandes est en baisse. Il est à noter que nous avons acté l'augmentation pour la participation aides ménagères qui diminuera le reste à charge pour les retraités et qu'il faudra revoir les participations perçues par nos partenaires habitat qui n'ont pas été réévaluées depuis 2015.

Les demandes d'équipement ménager diminuent également, en raison notamment du cadrage plus précis et la possibilité d'y avoir recours 1 année sur 2.

↳ 18 886 demandes reçues par internet ont été rejetées directement pour inéligibilité due à un RFR supérieur au barème.

### • Les réclamations

↳ 2 349 réclamations reçues, 319 justifiées (principalement pour défaut de pièces justificatives remises ultérieurement) portant sur 1,63% de l'ensemble des aides traitées.

Les réclamations portent sur les conditions d'attributions pour chacune des aides et éligibilité au aides du FAS (RFR).

Le nombre des réclamations diminue très légèrement sauf pour les aides habitat (+22%).

### • L'offre d'action sociale pour 2024

Maintien globalement de l'offre 2023 : modalités, barèmes et montants (sauf aides ménagères dans les conditions décrites en amont).

### • Modifications :

Aides ménagères ajout dans les services éligibles : jardinage et accompagnement informatique (compensation de l'aide CESU supprimée) et modification tarif.

Demande de précisions confirmant que l'aide demandée est pour le retraité CNRACL avec une production d'attestation sur l'honneur de domiciliation

Pour l'aide énergie la production d'une facture est remplacée par une attestation sur l'honneur que l'aide demandée sera utilisée pour payer la facture énergie

Pour les aides au soutien à domicile et au soutien aux retraités en situation de fragilité financière, il est acté une déduction du RFR de 2000€ par enfant fiscalement à charge et des frais d'hébergement restant à charge pour le conjoint hébergé en institution EHPAD, USLD....

### • Convention web report 2.0

Ce dispositif entre dans l'inter-régime.

**Rappel** : web report 2.0 est l'outil qui permet l'évaluation de l'impact des ateliers "Bien vieillir" sur les comportements favorables à la santé.

Cette évaluation a porté sur 2 thèmes : nutrition et équilibre. Les répondants ont suivi les recommandations des ateliers, 94% pour les ateliers "Nutrition" et 90% pour les ateliers "Équilibre".

Une convention entre les différents partenaires de l'inter-régime réglant la participation de chacune des parties sera signée prochainement.

Montant dédié à la CNRACL : 25 000€ par an qui est pris sur l'enveloppe de FAS dédiée à l'inter-régime et qui correspond à 1% du budget du FAS.

### A noter :

Des modifications devraient intervenir comme précisé précédemment pour les aides à l'habitat.

Révision de la rémunération des prestataires qui n'a pas évolué depuis 2015.

Réévaluer les aides au prochain CA après la publication du dispositif Prim'Adapt

### • Dossier d'instance

Discussion autour du 0,8 % à réclamer dans la prochaine COG.